

REUNION DE BUREAU
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE CORSE

MARDI 08 AVRIL 2025

DELIBERATION DU BUREAU	N°02/08-04-2025
------------------------	-----------------

Nombre total de Membres Elus du Bureau	:	10
Quorum	:	06
Nombre de Membres Elus du Bureau ayant pris part au vote	:	09
Nombre de Membres Elus du Bureau ayant donné pouvoir	:	/
Nombre de votants	:	09
Adoption	:	09

Etaient Présents : Mmes, MM.

DOMINICI Jean, DI MENZA Dominique, ORSINI Pierre, GIOVANNI Auguste, VOLPI Nathalie, VENTURINI Stefanu, CASTELLI Jean-François, NEGRETTI Pierre, VALERY Olivier.

Ont exprimé un avis favorable : Mmes, MM.

DOMINICI Jean, DI MENZA Dominique, ORSINI Pierre, GIOVANNI Auguste, VOLPI Nathalie, VENTURINI Stefanu, CASTELLI Jean-François, NEGRETTI Pierre, VALERY Olivier.

OBJET :

Projet de loi portant création de l'Etablissement Public de la Collectivité de Corse reprenant les missions de la CCI de Corse

REFS CCI :

- Délibération AG CCI N°01/28-06-2018
- Motion adoptée par le Bureau CCI du 22/11/2018
- Motion adoptée par l'AG CCI du 29/11/2019
- Délibération AG CCI N°01/03-10-2024/409

P.J. :

- Avant-Projet de Loi transmis par le Préfet de Corse au Président du Conseil Exécutif de Corse le 14/03/2025
- Courrier du Président du Conseil Exécutif de Corse au Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation - Ref 25.46 du 11/03/2025
- Courrier du Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation au Président du Conseil Exécutif de Corse du 21/03/2025
- Délibération de l'Assemblée de Corse N°25/042 AC

VU la loi N°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), et notamment son article 46 ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de Corse N°01/28-06-2018 adoptant la motion relative à l'expérimentation d'une réforme des réseaux consulaires en Corse ;

VU la Motion adoptée par le Bureau de la CCI de Corse en date du 22 novembre 2018 portant sur la réalisation de l'étude prescrite par la loi PACTE ;

VU la Motion adoptée par l'Assemblée Générale de la CCI de Corse en date du 29 novembre 2019 portant sur la réforme des réseaux consulaires spécifique à la Corse et la dynamisation de l'étude prévue à l'article 46 de la loi PACTE ;

.../...

VU la délibération N°22/015 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2022 prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse ;

VU la délibération N°24/118 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 prenant acte du rapport d'information « *Une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse vers la Collectivité de Corse, création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un Syndicat Mixte Ouvert portuaire* » ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de Corse N°01/03-10-2024/409 du 03/10/2024 approuvant la création des SMO aéroportuaire et portuaire et mandatant le Président de la CCI pour négocier et finaliser les éventuelles évolutions des Statuts ;

VU la délibération N°24/128 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la création du Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion des aéroports de Corse et du Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion des ports de commerce Corse ;

VU le courrier du Président du Conseil Exécutif de Corse au Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation daté du 11 mars 2025 ;

VU le Courrier réponse du Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation au Président du Conseil Exécutif de Corse transmis en date du 21 mars 2025 ;

VU l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public administratif du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse, transmis le 14 mars 2025 par le Préfet de Corse au Président du Conseil Exécutif de Corse ci-joint ;

VU la délibération N°25/042 AC de l'Assemblée de Corse émettant un avis favorable sur l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse ;

CONSIDÉRANT que la création de cet établissement public vise à renforcer l'organisation et le développement économique de la Corse en adaptant les structures existantes aux spécificités territoriales et institutionnelles de l'île ;

CONSIDÉRANT que cette réforme spécifique à la Corse s'inscrit dans la continuité des démarches entreprises par la Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse afin de rationaliser et optimiser la gestion du développement économique et des infrastructures de transports maritime et aérien insulaires ;

CONSIDÉRANT les réunions organisées avec les partenaires sociaux de la CCI de Corse et les représentants de la Collectivité de Corse, notamment le Président du Conseil exécutif, principalement celle du mercredi 26 Mars 2025 et ses conclusions positives ;

Le Bureau :

✎ **PREND ACTE avec satisfaction** de l'avis favorable de l'Assemblée de Corse émis à l'unanimité par sa délibération N°25/042 AC du 28 mars 2025 ;

✎ **EMET également** un avis favorable sur l'avant-projet de loi portant création de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse, transmis par le Préfet de Corse au Président du Conseil Exécutif de Corse le 14 mars 2025, assorti de la prise en compte des demandes d'améliorations sollicitées par la Collectivité de Corse par sa délibération N°25/042 AC :

- **1^{ère} demande de modifications du projet de loi :**
Prévoir le transfert des compétences exercées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, et reprises par l'Établissement Public, à la Collectivité de Corse.

.../...

Prévoir le transfert de la compétence de tutelle de l'État à la Collectivité de Corse.

À cette fin, un article spécifique devra être intégré au sein du projet de loi afin de prévoir de tels transferts de compétences de l'État à la Collectivité de Corse, compétences qui seront mises en œuvre, à l'exception de la tutelle, par l'Établissement Public.

En effet, pour permettre de matérialiser une relation de quasi régie entre la Collectivité de Corse et l'Établissement Public, il est nécessaire que les compétences qu'exercent la CCIC mais que la Collectivité de Corse ne dispose pas, soient transférées par l'État à la Collectivité de Corse.

Tel est notamment le cas :

- Des missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des CCI par les lois et les règlements ;
- Des missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises ;
- Les missions mentionnées à l'article L. 123-29 du Code de commerce ;
- Les missions mentionnées à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 pour la délivrance des cartes professionnelles de certaines professions immobilières.
- Etc...

Cet article devra prévoir que les missions et actions exercées par l'Établissement Public interviendront dans les conditions préalablement définies par l'Assemblée de Corse et sans préjudice des missions déjà mises en œuvre par l'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC) et l'Agence de Tourisme de la Corse (ATC).

Cet article devra également prévoir le transfert de la tutelle actuellement exercée par trois services de l'État (le SGAC, la DREETS, et la DRFIP) à la Collectivité de Corse. Si la loi doit prévoir le principe d'un tel transfert, en revanche, la fixation du contenu de la tutelle exercée par la Collectivité de Corse devra être renvoyée par la loi aux statuts de l'Établissement Public adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse.

■ **2^{ème} demande de modification du projet de loi :**

Prévoir que l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse soit constitué sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) soumis à régime de comptabilité privée avec un trésorier et un commissaire aux comptes et non pas comme actuellement prévu par le projet de loi sous la forme d'un Établissement Public Administratif (EPA).

En effet, plus de 90 % des activités de la CCIC et du futur Établissement Public sont exercées dans les domaines industriels et commerciaux.

■ **3^{ème} demande de modification du projet de loi :**

Réécrire l'ensemble des dispositions du projet de loi consacrées au statut du personnel de la CCIC et notamment les I, II et III prévus à l'article L. 4424-44 du CGCT et le IV de l'article 4, en tenant compte de la demande suivante :

Maintenir la situation actuelle du personnel de la CCIC repris par l'Établissement Public et prévoir que le personnel qui sera recruté par l'Établissement Public sera soumis à un régime de contractuel de droit privé se référant aux différentes conventions collectives applicables selon les règles du code du travail.

La situation du personnel de la CCIC est particulièrement sensible. Ainsi, la diversité de la situation actuelle des personnels de la CCIC devrait être reprise en l'état par l'Établissement Public. Si un droit d'option peut être proposé aux agents, en revanche, aucun changement contraint ne devrait être prévu.

Par ailleurs, s'agissant du personnel qui pourrait être recruté par l'Établissement Public, un régime unifié de contractuel de droit privé nous semble devoir être privilégié. Ainsi, à l'instar de ce qu'a prévu l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi « PACTE » notamment pour les CCIC, le projet de loi devrait prévoir que l'Établissement Public puisse recruter des personnels de droit privé pour l'exercice de ses missions, que celles-ci puissent être qualifiées de service public administratif ou de service public industriel et commercial.

▪ **4^{ème} demande de modification du projet de loi :**

Réaffirmer dans la loi que l'EPIC est dans une relation de quasi-régie avec la Collectivité de Corse ; Confier à la loi le soin de déterminer les organes principaux de l'EPIC et leurs attributions (Président, Directeur et Conseil d'administration) ;

Dire que la Collectivité de Corse fixera par voie de délibération de l'Assemblée de Corse les conditions d'exercice du contrôle analogue de la CdC sur l'EPIC, ainsi les modalités de participation de la représentation professionnelle consulaire à la gouvernance de l'EPIC.

Conformément à la jurisprudence du droit de l'UE (CJCE 18 nov. 1999, aff. C-107/98, D. 1999. 276 arrêt TECKAL), la quasi-régie est caractérisée (activité in house) lorsque les conditions suivantes sont réunies (article L. 2511-1 du CCP) :

- *Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;*
- *La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ;*
- *La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.*

La loi à intervenir devra veiller à ce que l'EPIC nouvellement créé respecte pleinement ces conditions, notamment celle relative au contrôle analogue. En application de ce principe, la Collectivité de Corse exercera un contrôle analogue sur le nouvel EPIC, les conditions d'exercice de ce contrôle analogue étant déterminées par délibération de l'Assemblée de Corse fixant notamment les modalités de la gouvernance de l'EPIC et celles de l'exercice de l'autorité de tutelle. La gouvernance de l'établissement public devra s'exercer par le biais d'un conseil d'administration, intégrant un comité stratégique et un comité opérationnel dont les modalités de composition et les prérogatives seront précisées par délibération de l'Assemblée de Corse, notamment afin de définir les modalités de participation de la représentation professionnelle consulaire à la gouvernance de l'EPIC. Toutes les dispositions de nature organisationnelle ou relatives à la gouvernance devront être renvoyées par la loi aux délibérations ad hoc de l'Assemblée de Corse.

Prévoir que le conseil d'administration de l'EPIC pourra être composé, outre des représentants de la Collectivité de Corse et des élus consulaires, de représentants des agences et offices et des salariés.

Cette composition étant déterminée par délibération de l'assemblée de Corse.

▪ **5^{ème} demande de modification du projet de loi :**

Prévoir les éventuelles adaptations législatives complémentaires pour tenir compte dans les différents textes de loi de la création, en Corse, de l'Établissement public en lieu et place de la CCIC. À cette fin, le projet de loi devrait notamment :

- Compléter les missions de l'Établissement Public prévues au nouvel article L. 4424-42 du CGCT, afin d'inclure les missions suivantes :

- Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, l'Établissement public est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme ;
 - Pour la réalisation d'aménagements commerciaux, l'Établissement public peut se voir déléguer le droit de préemption par les communes ou les établissements de coopération intercommunale compétents ;
 - Les missions mentionnées à l'article L. 312-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Compléter les articles L. 711-22 à L. 711-25 du Code de commerce relatifs aux CCI locales afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Établissement Public ;
- Compléter les articles L. 135H et L. 135 Y du livre des procédures fiscales afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Établissement Public ;

- Compléter les articles 371 Ter I et 371 ter J de l'annexe II du Code général des impôts afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Établissement Public ;
- Compléter les articles L. 141-24, L. 141-29, L. 711-17, L. 711-19 et L. 711-21 du Code de commerce afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Établissement Public ;
- Compléter les articles L.716-12, L.343-7, L.521-13 et L.615-14-1 du code de la propriété intellectuelle afin de les rendre applicables, en Corse, à l'Établissement Public.

Prévoir également que les contrats de la CCIC repris par l'Établissement Public sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la chambre de commerce et d'industrie de Corse n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse informe les cocontractants de cette substitution.

- ⇒ **RAPPELLE** que l'État devra, dans le cadre de la prochaine loi de finances, compenser financièrement l'intégralité des charges reprises de l'État par la Collectivité de Corse, résultant tant du transfert de la tutelle que des compétences exercées par la CCI de Corse, et reprises par la Collectivité de Corse et dont la mise en œuvre est confiée à l'Établissement Public. Conformément à l'article 72-2 de la Constitution : *« Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. »* ;
- ⇒ **PRÉCISE** que l'État devra également prévoir les modalités de perception et de redistribution du produit de la taxe pour frais de chambres, prévue à l'article 1600 du code général des impôts, perçu sur le territoire de la Corse. Une dotation de transfert définie en loi de finances complètera cette dotation en tant que de besoin pour compenser l'écart entre les produits fiscaux collectés et ceux affectés à la CCI de Corse sur la base d'une estimation moyenne des 5 dernières années ;
- ⇒ **MANDATE SON PRÉSIDENT** pour présenter le dossier complet de la réforme lors de la prochaine Assemblée Générale de la CCI de Corse, et engager dans l'intervalle toutes démarches et discussions nécessaires avec les autorités compétentes afin de garantir une mise en œuvre efficace de cette nouvelle organisation.

Bastia, le 08 avril 2025

Le Président,

Jean DOMINICI

